

# **NE\_GERICHTE CDP.2016.58 vom 7. Oktober 2016**

NE Tribunal cantonal, 2016-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2016.58](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2016.58)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2016.58 du 7 octobre 2016

IT: NE\_GERICHTE CDP.2016.58 del 7 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

Selon l'article 47 al.

### **E. 3**

Selon l'article 26 de la loi concernant le traitement des déchets ( LTD ), du 13 octobre 1986, les communes exécutent les tâches qui leur incombent en vertu de la LTD et de ses dispositions d'exécution (al. 1). Elles peuvent par voie de règlement fixer les droits et obligations des administrés et percevoir des émoluments permettant de couvrir les frais de ramassage et de traitement des déchets (al. 2). Conformément à l'article 33 LTD , la procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives ( LPJA ), du 27 juin 1979 (al. 1), les décisions des autorités communales ou de l'autorité subordonnée au département peuvent faire l'objet de recours au département (al. 2), alors que les décisions du département peuvent faire l'objet de recours au Tribunal cantonal (al. 3).

### **E. 4**

La commune de Val-de-Travers a adopté un règlement relatif à la gestion des déchets de la commune de Val-de-Travers (ci-après : le règlement communal), sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 22 décembre 2009. L'article 9.3 al. 1 du règlement communal prévoit que toutes réclamations concernant les taxes déchets doivent être motivées et sont à faire parvenir par écrit dans les 30 jours au Conseil communal. Son alinéa 2 prévoit que les recours contre les décisions du Conseil communal sont à déposer en deux exemplaires, dans les 30 jours, auprès du département cantonal en charge des déchets.

### **E. 5**

La compétence fonctionnelle des autorités administratives est impérative, ce qui résulte de l'article 8 al. 2 LPJA , qui prévoit que la compétence ne peut être créée par accord entre l'autorité et les parties. La procédure administrative suit en outre le principe d'épuisement des instances (cf. art. 50 LPJA ). La procédure administrative neuchâteloise ne connaît pas la possibilité de déroger à la compétence fonctionnelle par le recours sautant, permettant de déférer la décision litigieuse non pas à l'autorité compétente mais à l'autorité de recours immédiatement supérieure ( RJN 2002, p. 343 ).

### **E. 6**

Comme l'a relevé à de multiples reprises la Cour de céans, le droit de procédure administrative neuchâtelois ne permet en règle générale pas la mise en œuvre de procédures

de recours interne à l'administration communale (cf. par exemple l'arrêt de la CDP du 28.12.2010 [TA.2010.68] ). Il ne dit par contre rien de procédures de réclamation ou d'oppositions que pourraient prévoir certains règlements communaux, s'agissant de factures de taxes notamment, que certaines communes neuchâteloises notifient sous forme de facture avec possibilité de réclamation, ou d'autres, sous forme de facture et décision immédiatement sujettes à recours. La loi cantonale concernant le traitement des déchets et son règlement d'exécution sont tout aussi muets sur ce point (arrêt de la CDP du 30.12.2011 [CDP.2010.105] cons. 2b, publié in RJN 2012, p. 491). Cependant, dans les domaines où les affaires à liquider sont trop nombreuses pour être traitées de manière approfondie, la voie de l'opposition ou de la réclamation est ouverte. Il est préférable dans ce cas de laisser d'abord aux autorités de décision la possibilité de revoir les prononcés contestés. Dans ce cas, c'est l'autorité de décision qui revoit son appréciation, et non une autorité de recours (arrêt non publié de la CDP du 11.03.2016 [CDP.2014.254] cons. 2c et les références citées).

#### **E. 7**

En l'espèce, la Commune de Val-de-Travers a opté pour un système de factures pouvant faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal (art. 9.3 du règlement communal), ce qui relève de son libre choix réglementaire. Or, la facture/décision attaquée indiquait, de manière erronée, qu'un recours pouvait être déposé auprès du département, dans un délai de 30 jours. Compte tenu de la réglementation communale, la première autorité à saisir était le Conseil communal. Le fait que la décision attaquée indiquait une voie de droit erronée, ainsi que le fait pour la personne intéressée de suivre ladite voie afin de sauvegarder ses droits ne sauraient créer la compétence de l'autorité supérieure (DDTE), sauf à méconnaître le caractère impératif des règles de compétence fonctionnelle. De même, l'argument soulevé par le Service juridique selon lequel le recourant ne semblait plus vouloir former une réclamation devant le Conseil communal n'a aucune incidence au vu des dispositions légales précitées. Admettre le contraire serait contrevenir à l'article 8 LPJA précité. Il résulte de ce qui précède que le Service juridique aurait dû transmettre le recours au Conseil communal pour que celui-ci rende une décision sur réclamation.

#### **E. 8**

Les considérants qui précèdent amènent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision incidente attaquée. Il convient de renvoyer le dossier au Service juridique de manière à lui permettre de transmettre l'écriture du 21 décembre 2015 au Conseil communal de Val-de-Travers comme objet de sa compétence.

#### **E. 9**

Vu le sort du recours, il est statué sans frais (art. 47 al. 2 LPJA ).

#### **E. 10**

Selon l'article 48 al. 1 LPJA , l'autorité de recours peut allouer d'office ou sur requête une indemnité de dépens à l'administré qui a engagé des frais, à condition que les mesures qu'il a prises lui paraissent justifiées. Le recourant n'allègue pas avoir engagé des frais afin de déposer le recours, de sorte qu'une indemnité de dépens au sens de l'article 48 LPJA ne peut pas lui être allouée. Le recourant demande à ce qu'une indemnisation "symbolique" lui soit allouée, comme contrepartie des efforts qu'il a déployés pour éclaircir la situation en droit et comme reconnaissance du mal-être et de la souffrance qu'il a subis dans cette affaire. Dans la mesure où il entendrait ainsi invoquer avoir subi un préjudice, il lui

appartiendrait d'agir, le cas échéant, en responsabilité contre l'Etat.

## E. 27

juin 1979 (al. 1), les décisions des autorités communales ou de l'autorité subordonnée au département peuvent faire l'objet de recours au département (al. 2), alors que les décisions du département peuvent faire l'objet de recours au Tribunal cantonal (al. 3).

4. La commune de Val-de-Travers a adopté un règlement relatif à la gestion des déchets de la commune de Val-de-Travers (ci-après : le règlement communal), sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 22 décembre 2009. L'article 9.3 al. 1 du règlement communal prévoit que toutes réclamations concernant les taxes déchets doivent être motivées et sont à faire parvenir par écrit dans les 30 jours au Conseil communal. Son alinéa 2 prévoit que les recours contre les décisions du Conseil communal sont à déposer en deux exemplaires, dans les 30 jours, auprès du département cantonal en charge des déchets.

5. La compétence fonctionnelle des autorités administratives est impérative, ce qui résulte de l'article 8 al. 2 LPJA, qui prévoit que la compétence ne peut être créée par accord entre l'autorité et les parties. La procédure administrative suit en outre le principe d'épuisement des instances (cf. art. 50 LPJA). La procédure administrative neuchâteloise ne connaît pas la possibilité de déroger à la compétence fonctionnelle par le recours sautant, permettant de déférer la décision litigieuse non pas à l'autorité compétente mais à l'autorité de recours immédiatement supérieure (RJN 2002, p. 343).

6. Comme il a relevé à de multiples reprises la Cour de céans, le droit de procédure administrative neuchâteloise ne permet en règle générale pas la mise en œuvre de procédures de recours interne à l'administration communale (cf. par exemple l'arrêt de la CDP du 28.12.2010 [TA.2010.68]). Il ne dit par contre rien de procédures de réclamation ou d'oppositions que pourraient prévoir certains règlements communaux, s'agissant de factures de taxes notamment, que certaines communes neuchâteloises notifient sous forme de facture avec possibilité de réclamation, ou d'autres, sous forme de facture et décision immédiatement sujettes à recours. La loi cantonale concernant le traitement des déchets et son règlement d'exécution sont tout aussi muets sur ce point (arrêt de la CDP du 30.12.2011 [CDP.2010.105] cons. 2b, publié in RJN 2012, p. 491). Cependant, dans les domaines où les affaires à liquider sont trop nombreuses pour être traitées de manière approfondie, la voie de l'opposition ou de la réclamation est ouverte. Il est préférable dans ce cas de laisser d'abord aux autorités de décision la possibilité de revoir les prononcés contestés. Dans ce cas, c'est l'autorité de décision qui revoit son appréciation, et non une autorité de recours (arrêt non publié de la CDP du 11.03.2016 [CDP.2014.254] cons. 2c et les références citées).

7. En l'espèce, la Commune de Val-de-Travers a opté pour un système de factures pouvant faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal (art. 9.3 du règlement communal), ce qui relève de son libre choix réglementaire. Or, la facture/décision attaquée indiquait, de manière erronée, qu'un recours pouvait être déposé auprès du département, dans un délai de 30 jours. Compte tenu de la réglementation communale, la première autorité à saisir était le Conseil communal. Le fait que la décision attaquée indiquait une voie de droit erronée, ainsi que le fait pour la personne intéressée de suivre ladite voie afin de sauvegarder ses droits ne sauraient créer la compétence de l'autorité supérieure (DDTE), sauf à méconnaître le caractère impératif des règles de compétence fonctionnelle. De même, l'argument soulevé par le Service juridique selon lequel le recourant ne

semblait plus vouloir former une réclamation devant le Conseil communal n'a aucune incidence au vu des dispositions légales précitées. Admettre le contraire serait contrevenir à l'article 8 LPJA précité.

Il résulte de ce qui précède que le Service juridique aurait dû transmettre le recours au Conseil communal pour que celui-ci rende une décision sur réclamation.

8. Les considérants qui précèdent amènent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision incidente attaquée. Il convient de renvoyer le dossier au Service juridique de manière à lui permettre de transmettre l'écriture du 21 décembre 2015 au Conseil communal de Val-de-Travers comme objet de sa compétence.

9. Vu le sort du recours, il est statué sans frais (art. 47 al. 2 LPJA).

10. Selon l'article 48 al. 1 LPJA, l'autorité de recours peut allouer d'office ou sur requête une indemnité de dépens à l'administré qui a engagé des frais, à condition que les mesures qu'il a prises lui paraissent justifiées.

Le recourant n'allègue pas avoir engagé des frais afin de déposer le recours, de sorte qu'une indemnité de dépens au sens de l'article 48 LPJA ne peut pas lui être allouée. Le recourant demande à ce qu'une indemnisation "symbolique" lui soit allouée, comme contrepartie des efforts qu'il a déployés pour éclaircir la situation en droit et comme reconnaissance du mal-être et de la souffrance qu'il a subis dans cette affaire. Dans la mesure où il entendrait ainsi invoquer avoir subi un préjudice, il lui appartiendrait d'agir, le cas échéant, en responsabilité contre l'Etat.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Annule la décision incidente rendue le 7 janvier 2016 par le Service juridique.

2. Renvoie le dossier au Service juridique pour transmission de l'écriture du 21 décembre 2015 au Conseil communal de Val-de-Travers.

3. Statue sans frais et n'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 7 octobre 2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.